



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

5 juin 70 24 CMLN. — Ordonnance portant intégration au Budget d'Etat 1969 de la subvention française de 3.000.000 de francs maliens 408

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

5 juin 70 71 PG-RM. — Décret rapportant le décret n° 44 PG-RM du 9 avril 1966 409

9 juin... 73 PG-RM. — Décret affectant au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics pour les besoins de la subvention des Ponts et chaussées une partie du titre foncier n° 1393 du cercle de Bamako sis à Bamako 409

9 juin... 74 PG-RM. — Décret accordant à M. El Hadji Amara Wagué, commerçant à Niaréla, le titre définitif de sa concession sise à Niaréla rue 40x31 409

9 juin... 75 PG. — Décret accordant à M. Abdoulaye Sidibé, rédacteur d'Administration en service à la Direction général des Impôts le titre définitif de propriété de sa maison objet du lot 17 du titre foncier 1279 du cercle de Bamako sis à Bamako 410

9 juin... 76 PG. — Décret autorisant le transfert au profit de la Coopérative de consommation de Fana du Bail précédemment accordé à M. Soumaïla Bagayoko, acheteur de produits sur le lot n° 22 du titre foncier 1299 410

12 juin... 77 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union Laitière de Bamako 410

12 juin... 78 PG. — Décret portant nomination dans les fonctions d'Inspecteurs de l'Intérieur 411

16 juin... 79 PG. — Décret portant approbation du compte administratif exercice 1967-1968 de la Commune de Gao 411

20 juin... 81 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Administrateur suppléant de la Banque centrale du Mali 411

MINISTÈRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 411

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

16 juin 70 495 AEC-DAF. — Arrêté portant nomination de Chefs de divisions au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération 413

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

5 juin 70 471 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien principal de 3° classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 413

8 juin... 473 MFC. — Arrêté portant restitution d'acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet et divers droits d'enregistrement perçus 413

10 juin... 475 CMC. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants, à M. Ousmané Dembélé, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 2^e échelon 413

12 juin... 476 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-mécanicien de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 413

12 juin... 477 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Niama Fané, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 413

12 juin... 478 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à Tidiani Diaby, ex-facteur de 1^{re} classé du Chemin de Fer du Mali ... 414

12 juin...	479	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiéoulé Camara, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	414
12 juin...	480	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Konaté, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	414
12 juin...	481	CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Diallo, ex-infirmier de 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon	414
12 juin	482	CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Yacouba Koné, ex-moniteur d'Agriculture de 2 ^e classe 5 ^e échelon	414
12 juin...	483	CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Kanda Ouologuem, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 7 ^e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement	414
12 juin...	484	CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamourou Bagayoko, ex-gardien de Paix de 3 ^e échelon ..	414
12 juin...	485	CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants-cause de feu Mamadou Sidiki Koné, ex-facteur principal de 3 ^e échelon	414
12 juin...	486	CRM. — Arrêté portant concession de pension aux ayants-cause de feu Abderhamane Bocoum, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 4 ^e échelon	415
12 juin...	487	CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Gangué, ex-infirmier de Santé de 1 ^{er} classe 3 ^e échelon	415
12 juin...	488	CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moussa Koné, ex-gardien de Paix de 1 ^{er} échelon ...	415
12 juin...	489	CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à Nouhou Cissé, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{er} classe 5 ^e échelon	415
12 juin...	490	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Yiriba Traoré, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	415
12 juin...	491	CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousmane Cissé, ex-rédacteur d'Administration de 2 ^e classe 4 ^e échelon du cadre supérieur	416
13 juin...	492	MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de droit de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali	416
MINISTERE DE LA PRODUCTION			
20 juin 70	498	MP. — Arrêté portant suspension des organes d'administration et de contrôle de l'Union des Coopératives de consommation de Bamako ...	416
Personnel			416
MINISTERE DU TRAVAIL			
Personnel			416
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES			
Personnel			420

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO		
1 ^{er} juin 70	557 CC. — Arrêté autorisant M. Dian Sidibé à ouvrir et gérer un débit de boissons	420
1 ^{er} juin...	560 CC. — Arrêté autorisant M ^{me} Dabo Gadjigo, à ouvrir et exploiter une gargote à Faladié ..	420
GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU		
3 mai 70	101 RS. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilés	420
PARTIE NON OFFICIELLE		
Avis important de l'Imprimerie		420
Annonces		420

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 24 CMLN portant intégration au Budget d'Etat 1969 de la subvention française de 3.000.000.000 de francs maliens.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 18 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 20 avril 1969, portant loi de finances pour l'exercice budgétaire 1969 modifiée par l'ordonnance n° 50 CMLN du 18 septembre 1969,

ORDONNE :

Article premier. — Les recettes de trois milliards de francs maliens (3.000.000.000) au titre de la subvention française est constatée au profit du budget d'Etat du Mali année 1969. Cette somme est inscrite au Budget 1969 chapitre 08-01.

Art. 2. — Est corrélativement ouvert le crédit de trois milliards de francs maliens (3.000.000.000) pour la couverture de dépenses correspondantes au chapitre 10-01 du Budget d'Etat du Mali année 1969.

Art. 3. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République du Mali.

Koulouba, le 5 juin 1970.

*Le Président du Comité
Militaire de Libération Nationale,
Lieutenant Moussa TRAORE.*

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 71 PG-RM. — DÉCRET rapportant le décret n° 44 PG-RM du 9 avril 1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 64-23 AN-RM du 15 juillet 1964, portant création de la société des Hôtels du Mali;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des entreprises nationales;

Vu le décret n° 44 PG-RM du 9 avril 1966, portant nomination du Directeur de la société des Hôtels du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 44-PG-RM du 9 avril 1966 portant nomination de M. Mamadou Doumbia, Directeur de la société des Hôtels du Mali, remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 2. — En attendant la nomination d'un Directeur titulaire, M. Yamadou Diallo Ingénieur Economiste est nommé Directeur par intérim de la S.H.M. cumulativement avec sa fonction de Conseiller technique au Ministère d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 5 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé des Télécommunications,

Yoro DIAKITE.

N° 73 PG-RM. — DÉCRET affectant au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour les besoins de la subventions des Ponts et Chaussées une partie du titre foncier 1393 du Cercle de Bamako sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affecté au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour les besoins de la subvention des Ponts et Chaussées de Bamako une partie du titre foncier 1393 du Cercle de Bamako d'une superficie de 2 ha 69 a 45 ca environ.

Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des Domaines fera procéder aux opérations d'abornement de la par-

celle en question en vue de la création d'un titre foncier distinct et portera dans ses registres la mention d'affectation à la subvention des Ponts et Chaussées de Bamako.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NEGRE.

N° 74 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. El Hadji Amara Wagué commerçant Niaréla, le titre définitif de sa concession sise à Niaréla rue 40x31.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la requête formulée par M. El Hadji Amara Wagué sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 12 octobre 1969 par les membres de la Commission d'évaluation de la Municipalité de Bamako, estimant à 15.676.230 francs, les réalisations effectuées par M. El Hadji Amara Wagué et fixant à 100 francs le prix du mètre carré;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. El Hadji Amara Wagué, commerçant demeurant à Niaréla, rue 40x31 qu'il occupe suivant permis d'occuper n° 362 du 11 février 1954.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako procédera dans ses livres fonciers à la mutation de la parcelle dont il s'agit au nom de M. El Hadji Amara Wagué après règlement par celle-ci du prix du terrain, des frais d'enregistrement, de timbres et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NEGRE.

N° 75 PG. — **DECRET accordant à M. Abdoulaye Sidibé, rédacteur d'Administration en service à la Direction générale des Impôts le titre foncier définitif de propriété de la maison objet du lot 17 du titre foncier 1279 du cercle de Bamako sis à Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu le contrat de location vente en date du 14 juin 1951 attribuant à M. Abdoulaye Sidibé, la maison sise à Bamako formant le lot 17 du titre foncier 1279°

Vu le certificat de fin de paiement en date du 8 janvier 1970 délivré par le Directeur du Crédit de la Banque de Développement du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Abdoulaye Sidibé, rédacteur d'Administration en service à la Direction générale des Impôts à Bamako le titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako formant le lot 17 du titre foncier 1279 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako, fera procéder au morcellement dudit titre en vue d'en distraire le lot 17 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Abdoulaye Sidibé.

Les frais de conservation foncière calculés sur la base de 715.920 francs seront réglés par M. Abdoulaye Sidibé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NEGRE.

N° 76 PG. — **DECRET autorisant le transfert au profit de la Coopérative de consommation de Fana du bail précédemment accordé à M. Soumaïla Bagayoko, acheteur de produits sur le lot n° 22 du titre foncier 1299.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 226 DOM du 15 novembre 1963, portant transfert du bail sur le lot 22 du titre foncier 1299 sis à Fana;

Vu les requêtes en date du 11 novembre 1969, formulées par le Président de la Coopération de consommation de Fana et M. Soumaïla Bagayoko sollicitant le transfert au profit de ladite Coopérative du bail précédemment consenti sur le lot 22 du lotissement de Fana;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé le transfert au profit de la Coopérative de consommation de Fana, du bail précédemment consenti à M. Soumaïla Bagayoko, acheteur de produits à Fana

sur une parcelle de terrain d'une superficie de 11 a 60 ca formant le lot 22 du titre foncier 1299 du plan de lotissement de Fana.

Les conditions dudit bail restent inchangées.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako procédera au transfert du bail sus-visé au nom de la Coopérative de consommation dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NEGRE.

N° 77 PG-RM. — **DECRET portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Union Laitière de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 41 CMLN du 8 avril 1969, portant création de l'Union Laitière de Bamako;

Vu le décret n° 129 PG-RM du 13 août 1969, portant approbation des Statuts de l'Union Laitière de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'Administration de l'Union Laitière de Bamako (U.L.B.).

Président :

M. Le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant;

Membres :

MM. Alassane Diaouré, chef du service de l'Elevage;
Kassin Manet Sidibé, agent comptable représentant le M.F.C.;
Amadou Touré, Division du Développement Communautaire représentant la S.E.A.S.;
Daouda Kéïta, Directeur général de la Santé publique;
Modibo Diallo, Directeur général des Affaires Economiques;
Bassidy Dembélé, Directeur général de la Coopération;
Sékou Sissoko, chef du service de l'Agriculture;
Giraudeau, Directeur de MALIMAG, représentant la Chambre de Commerce;
Bakary Fomba, représentant du personnel;
Adama Yattassaye, représentant du personnel;
Amadou Yattassaye, représentant des Eleveurs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,
Zanga COULIBALY.

N° 78 PG. — *DECRET portant nomination dans les fonctions d'Inspecteurs de l'Intérieur.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 65 PG du 2 mai 1970, portant création de l'Inspection de l'Intérieur;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs de l'Intérieur :

MM. Alpha Nouhoum Kassambara, rédacteur d'Administration;
Baba Amadou Bâ, rédacteur d'Administration;
El Hadj Oumar Ly, Administrateur civil.

Ils auront droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

Le Ministre du Travail p. i.,
Hamaciré N'DOURE.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,

Zanga COULIBALY.

N° 79 PG. — *DECRET portant approbation du compte Administratif exercice 1967-1968 de la commune de Gao.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 140 MFC-DNB-SB-BP du 12 mai 1970, du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le compte Administratif exercice 1967-1968 et deuxième semestre 1968 de la commune de Gao arrêté en recettes à la somme de soixante six millions six cent soixante cinq mille sept cent quinze (66.665.715) francs et en dépenses à la somme de soixante cinq millions cent quatre vingt

seize mille cinq (65.196.005) francs d'où un excédent des recettes sur les dépenses de un million quatre cent soixante cinq mille sept cent dix (1.465.710) francs.

Art. 2. — Le Président de la délégation spéciale et le receveur municipal de la commune de Gao sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Louis NEGRE.

N° 81 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Administrateur suppléant de la Banque Centrale du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamady Kéïta, Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement est nommé Administrateur suppléant de la Banque Centrale du Mali en remplacement de M. Younoussa Touré.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NEGRE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

20 avril 1970. — Les fonctionnaires des services de Sécurité dont les noms ci-après, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1970.

Belco Cissé, inspecteur de Police 1^{re} classe 5^e échelon en service à la Direction des services de Sécurité à Bamako;

Bocar Guindo, gardien de Paix 8^e échelon n° 145 en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement à Bamako;

Lamine Sissoko, gardien de Paix 8^e échelon mle 227 en service au Commissariat de Police de San;

Tiégoni Sinayoko, gardien de Paix 7^e échelon mle 208 en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement;

Antandou Karambé, gardien de Paix 6^e échelon mle 188 en service à l'Aéroport de Bamako;

Moussa Doumbia, gardien de Paix 6^e échelon mle 223 en service au Commissariat de Police de Kati;

Soma Koné, gardien de Paix 6^e échelon mle 204 en service au Commissariat de Police de San;

Sékou Coulibaly, gardien de Paix 6^e échelon mle 180 en service au Commissariat de Police de Kati;

Mamadou Diawara, gardien de Paix 7^e échelon mle 234 en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement à Bamako;

Karamogo Niaré, gardien de Paix 6^e échelon mle 239 en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement à Bamako;

Weta Diarra, gardien de Paix 2^e échelon mle 273 en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement à Bamako;

Oumar Dia, gardien de Paix 8^e échelon mle 777 en service au Commissariat de Police du 2^e Arrondissement à Bamako;

Odiouma Sacko, gardien de Paix 8^e échelon mle 207 en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement à Bamako;

Garantigui Diarra, gardien de Paix 8^e échelon mle 196 en service au Commissariat de Police du 2^e Arrondissement à Bamako;

Yoro Traoré, gardien de Paix 8^e échelon mle 220 en service au Commissariat de Police de Kayes;

Malick Aly, gardien de Paix 6^e échelon mle 235 en service au Commissariat de Police de Gao;

Zana Daou, gardien de Paix 7^e échelon mle 166 bis en service au Commissariat de Police de San;

Mamadou Diarra, gardien de Paix 5^e échelon mle 75 en service au Commissariat de Police de Kati;

Ouébania Coulibaly, gardien de Paix 5^e échelon mle 203 en service au Commissariat de Police du 2^e Arrondissement à Bamako;

Bakary Coulibaly, gardien de Paix 2^e échelon mle 201 en service au Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement à Bamako;

Sékou Diakité, gardien de Paix 8^e échelon mle 175 en service au Commissariat de Police du 2^e Arrondissement à Bamako.

5 juin 1970. — Les candidats dont les noms suivent titulaires du baccalauréat sont nommés sur titre dans les corps des Inspecteurs de Police de la République du Mali en qualité d'Inspecteurs de Police stagiaires (indice 160).

MM. Moulaye Haïdara;
Abdoulaye Doumbia;
Birama Sanogo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 janvier 1970.

Les élèves diplômés de l'Ecole Nationale d'Administration (section Justice et Sécurité) dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Officiers de Police :

3^e classe 1^{er} échelon.

M^{mes} Aminata N'Diaye;
Kady Nougá Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 octobre 1969.

5 juin 1970. — M. Seydou Kanté, gardien de Paix de 2^e échelon Mⁿ 546 en service à la Direction des services de Sécurité à Bamako est revoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

7 juin 1970. — Pour compter du 1^{er} mai 1970, le militaire non Officier à « S.M. » et à « S.S.P. » dont le nom suit est admis :

A l'échelle de solde n° II (2).

Caporal Bassoma Konaté, A-1101 C.S.M. (B.S.E.).

12 juin 1970. — M. Cheick Doucouré, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est nommé dans les fonctions de Conseiller technique aux Affaires Economiques et Financières auprès du Gouverneur de la région de Ségou, en remplacement de M. Lamissa Bayoko remis à la disposition du Ministère du Travail.

M. Bouna Fofana, commis OSPI, échelle C échelon 8, en service au cercle de Douentza, est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, en remplacement numérique de M. Dioman Diakité dit Diabaté, appelé à d'autres fonctions.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 96 MDIS-DSS du 31 octobre 1969 portant avancement automatique d'échelon des fonctionnaires des services de Sécurité.

Au lieu de :

Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées les avancements automatiques de leur grade les fonctionnaires des services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au 3^e échelon du grade d'Inspecteur de Police de 1^{re} classe :

M.

Au 2^e échelon du grade d'Inspecteur de Police de 1^{re} classe :

M.

CORPS DES GARDIENS DE PAIX

Au 7^e échelon du grade de Gardien de Paix (indice 170) :

MM.

Au 2^e échelon du grade de Gardien de Paix (indice 120) :

MM.

Souleymane Diallo, mle 1283 pour compter du 1^{er} janvier 1969

Lire :

Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au 3^e échelon du grade d'Inspecteur de Police de 1^{re} classe :

M.

Au 2^e échelon du grade d'Inspecteur de Police de 1^{re} classe :

M.

CORPS DES GARDIENS DE PAIX

Au 7^e échelon du grade des Gardiens de Paix (indice 170) :

MM.

Au 2^e échelon du grade de Gardien de Paix (indice 120) :
 MM.
 Souleymane Sissoko, nle 1283 pour compter du 1^{er} janvier 1969.

 (Le reste sans changement.)

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Par arrêté en date du :

16 juin 1970. — Sont nommés :

- a) Chef de la Division des Archives Diplomatiques de la documentation et de l'Information M. Amadou Thiam;
 b) Chef de la Division de la Coopération Culturelle et Sociale M. Mamadou Diarra.

Ministère des Finances et du Commerce

471 CRM — Par arrêté en date du 5 juin 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

143.650 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

473 MFC — Par arrêté en date du 8 juin 1970, est ordonnée au profit des Etablissements Peyrissac — Mali dont le siège social est : avenue de la République à Bamako, la restitution de la somme de trois cent trente sept mille cinq cents (337.500) francs maliens, montant des acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet.

Est ordonnée au profit de l'Association en participation pour l'aménagement de la route Ségou-Bla-San, la restitution de la somme de quatre cent trois mille cinq cents (403.500) francs maliens, montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Est ordonnée au profit du Crédit Foncier et Financier d'Afrique dont le siège social est à Djibouti 1 rue de Paris, la restitution de la somme de sept cent un mille deux cent vingt (701.220) francs maliens, montant des acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet.

Cette somme sera créditée au compte n° 20.700 A chez BIAO à Bamako.

Est ordonnée au profit des Compagnies d'Assurances « Groupe DROUOT », dont le siège social est Place Vistorien Sardou Marly — Le Roi, la restitution de la somme de trente un mille cent quinze (31.115) francs maliens, montant des acomptes d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet.

Cette somme sera créditée au compte 5638 W chez la BIAO à Bamako.

Est ordonnée au profit de la Banque Commerciale Africaine (BCA) dont le siège social est : 3 rue La Bruyère Paris 9^e, la restitution de la somme de deux millions cent mille (2.100.000) francs maliens, montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Est ordonnée au profit de la Compagnie Malienne de Navigation la restitution de la somme de huit mille (8.000) francs maliens, valeur de la vignette n° 1913 indûment perçue.

Cette somme sera créditée au CCP n° 2548 à Bamako.

Est ordonnée au profit de la Société Koné et Frères B. P. 938 à Bamako, la restitution de la somme de six mille (6.000) francs maliens valeur de la vignette n° 876 indûment perçue.

Les sommes dont les remboursements sont ci-dessus ordonnés seront imputées au Budget National.

Chapitre 20-03 Article 1 : pour le remboursement des droits restituables : 1.069.835 francs maliens.

Chapitre 20-03 Article 2 : pour le remboursement des droits indûment perçus : 2.517.500 francs maliens.

475 RCM — Par arrêté en date du 10 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ousmane Dembéle pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 13 novembre 1955, pour compter du 1^{er} janvier 1970;

Souleymane, né le 9 mai 1970, pour compter du 1^{er} mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2779 dont l'intéressé est déjà titulaire.

476 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Idrissa, né le 24 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2225 dont l'intéressé est déjà titulaire.

477 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Niama Fané, ex-mécanicien principal de 2^e classe pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 18 mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2105 dont l'intéressé est déjà titulaire.

478 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diaby Tidiani, ex-facteur de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 12 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2732 dont l'intéressé est déjà titulaire.

479 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiéoulé Camara, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hady, le né le 16 mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2289 dont l'intéressé est déjà titulaire.

480 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Konaté, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sankoun, née le 25 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2647 dont l'intéressé est déjà titulaire.

481 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Diallo, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est porté de 45 à 55 % au titre de ses enfants :

Saoudatou, née le 23 décembre 1949;

Binta, née, le 2 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 122.400 francs maximum prévu pour compter du 1^{er} juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2433 dont l'intéressé est déjà titulaire.

482 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de M. Yacouba Kané est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

M^{me} Fatoumata Sanogo :
— 17.100 francs.

483 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Kanda Ouologuem est révisée pour compter du 1^{er} mai 1970.

Le montant annuel en est fixé à :

M^{me} Aïssata Dicko :
— 16.560 francs.

484 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Hawa Traoré, veuve de feu Mamourou Bagayoko, ex-gardien de Paix de 3^e chelon.

Le montant annuel en est fixé à 16.200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

485 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Kadidia Koné;
Assétou dite Komba Traoré;
Yama dite Mariame Traoré;
Minata Coulibaly.

veuves de feu Mamadou Sidiki Koné, ex-facteur principal de 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 6.700 francs pour compter du 1^{er} août 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mariame, née le 27 décembre 1950;

Nana, née le 9 février 1952;

Bintou, née le 28 juillet 1952;

Hawa, née le 16 juin 1954;

Moussa, né le 24 juillet 1956;

Souleymane, né le 13 juillet 1958;

Youssouf, né le 26 novembre 1958;

Djénéba, née le 2 mars 1961;

Mama, née le 10 février 1963;

Kadidia, née le 17 octobre 1964;

Fatoumata, née le 10 mai 1966;

Sarata, née le 5 décembre 1966;

Chiaka, né le 6 janvier 1967.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.064 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Kadidia Koné, mère et tutrice de :
— Nana;

M^{me} Assétou dite Komba Traoré, mère et tutrice de :
— Mariame,

- Binta,
- Hawa,
- Souleymane,
- Djénéba,
- Mama,
- Kadidia et Sarata.

M^{me} Yama dite Mariame Traoré, mère et tutrice légale de :

- Moussa,
- Yousouf et Chiaka.

M^{me} Minata Coulibaly, mère et tutrice légale de :

- Fatoumata.

486 CRM — Par arrêté en date du 12 juillet 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatimata Bocoum;
Mariam Oumarou Maïga.

veuves de feu Abderhamane Bocoum, ex-commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 45.360 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

- Kadidia, née le 15 septembre 1956;
- Aïssata, née le 15 octobre 1959;
- Halimatou, née le 24 novembre 1959;
- Maïmouna, née le 27 décembre 1962;
- Bintou, née le 26 septembre 1964;
- Abdoul Kader, né le 4 avril 1965;
- Boubacar, né le 29 avril 1965;
- Ibrahim, né le 28 septembre 1967;
- Oumar, né le 20 septembre 1969.

une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 2.520 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justifications des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fatimata Bocoum, mère et tutrice légale de :

- Kadidia,
- Halimatou,
- Maïmouna,
- Abdel Kader et Ibrahim.

M^{me} Mariame Oumarou, mère et tutrice légale de :

- Aïssata,
- Bintou,
- Boubacar et Oumar.

487 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Assitan Samaké;
Mariam Konaté.

veuves de feu Mamadou Gangué, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 62.372 francs pour compter du 1^{er} septembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

- Aliou, né le 6 septembre 1957;
- Ousmane, né le 11 mai 1960;
- Boubacar, le 12 août 1961;
- Tidiani, né le 8 octobre 1964;
- Oumou, née le 14 février 1966;
- Fatoumata, née le 22 janvier 1969.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 20.792 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Alassane Gangué tuteur désigné.

488 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Niédiougou Diallo veuve de feu Moussa Koné, ex-gardien de Paix de 1^{er} échelon cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 33.660 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1969.

489 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nouhoun Cissé, ex-moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre local de l'Agriculture.

Le montant annuel en est fixé à 237.500 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

490 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yiriba Traoré, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 20 mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2128 dont l'intéressé est déjà titulaire.

491 CRM — Par arrêté en date du 12 juin 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ousmane Cissé, ex-rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aissata, née le 5 juin 1957.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2786 dont l'intéressé est déjà titulaire.

492 MFC-DNI — Par arrêté en date du 13 juin 1970, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles désignés ci-après :

1^o Titre foncier 13 du cercle de Koutiala sis à Koutiala par M. Gaoussou Sanogo transporteur à Koutiala à l'O.C.I.N.A.M.

2^o Titre foncier 227 du cercle de Bamako sis à Bamako par veuve Saïd Salim Achcar à M. Adama Sissoko chargé de Mission au Ministère des Finances et du Commerce.

3^o Titre foncier 294 du cercle de Bamako sis à Bamako par Crédit Foncier et Financier d'Afrique à la Compagnie des produits du Mali (COPROMA).

4^o Titre foncier 16 du cercle de Bougouni sis à Bougouni par les Etablissements Devès et Chaumet à M. Mama Douaré gérant de la Coopérative de consommation de Bougouni.

5^o Titre foncier 260 du cercle de Ségou sis à Ségou par M. Sory Seck et M. Mamadou Dembélé, commerçant à Dembéléla à Ségou.

6^o Titre foncier 401 du cercle de Bamako sis à Bamako par Madame Josephine Saïd El-Ackar et consorts à M. Sidi Diaby, commerçant à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés auront déposé les pièces prévues par la réglementation en matière domaniale et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations foncières interviennent dans les six mois suivant la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les autorisations deviennent caduques.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

498 MP — Par décision en date du 20 juin 1970, les organes d'Administration et de contrôle de l'Union Locale des Coopératives de consommation de Bamako sont suspendus en attendant leur renouvellement conformément à la loi.

Le Président en exercice de l'Union est invité à présenter à la Direction Nationale de la Coopération dans un délai maximum d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le bilan et les comptes d'exploitation se rapportant aux exercices écoulés.

352 MP-EFP — Par arrêté en date du 14 avril 1970, M. Alhassen Konaré, Docteur es-Sciences chef du secteur Pêche et du Laboratoire d'Hydrobiologie de Mopti est nommé chef de l'Opération pêche.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Ministère du Travail

Par arrêté en date des :

19 mai 1970. — A titre de régularisation, les secrétaires médicales dont les noms suivent, précédemment régies par la Convention collective, sont alignées sur les Sages-femmes d'Etat avec révision suivante de carrière conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	STAGIAIRE Indice 821	1 ^{er} ECHELON Indice 891	2 ^e ECHELON Indice 959	3 ^e ECHELON Indice 1098
M ^{mes} Diallo, née Diouldé Touré	24-7-62	24-7-63	24-7-64	24-7-66
N'Diaye, née Maïmouna Diarra	24-7-62	24-7-63	24-7-64	24-7-66
Ouédraogo, née Sira Samaké	23-3-63	23-3-64	23-3-66	
Traoré, née Adama Yattassaye	1-2-64	1-2-65	1-2-67	
Camara, née Kafouné Minta	1-10-64	1-10-65		

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des secrétaires médicales aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

Noms et Prénoms	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			Adresse actuelle
	Grade actuel	Date dernier avancement	Indice intégration	Indice nouveau	grade	Ancienneté au 30-6-67	
M ^{mes}							
Diallo, née Diouldé Touré	S. Méd. 3 ^e échel.	24-7-66	276	290	3 ^e classe 4 ^e échel.	11 m. 6 j.	Minist. Santé.
N'Diaye, née Maïmouna Diarra	S. Méd. 3 ^e échel.	24-7-66	276	290	3 ^e classe 4 ^e échel.	11 m. 6 j.	
Ouédraogo, née Sira Samaké	S. Méd. 2 ^e échel.	23-3-66	259	270	3 ^e classe 3 ^e échel.	1 an 7 jours	
Traoré, née Adama Yattassaye	S. Méd. 2 ^e échel.	1-2-67	259	270	3 ^e classe 3 ^e échel.	1 mois	
Camara, nte Kafouné Minta	S. Méd. 1 ^{er} échel.	1-10-65	241	250	3 ^e classe 2 ^e échel.	1 an 9 mois	E.S.S. Bamako.

L'arrêté n° 296 MJF-DNTSS la décision n° 2718 MTIDFP des 13 juillet 1968 et 7 août 1969 en ce qui concerne les intéressés sont rapportés.

Est constaté à compter des dates ci-après l'avancement automatique d'échelon des secrétaires médicales dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de 3^e classe

M^{me} Diallo, née Diouldé Touré pour compter du 24 juillet 1968;
M^{me} N'Diaye, née Maïmouna Diarra pour compter du 24 juillet 1968.
(secrétaires médicales 3^e classe 4^e échelon).

Au 4^e échelon du grade de 3^e classe

M^{me} Ouédraogo, née Sira Samaké pour compter du 23 mars 1968;
M^{me} Traoré, née Adama Yattassaye pour compter du 1^{er} février 1969.
(secrétaires médicales 3^e classe 3^e échelon).

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe

M^{me} Camara, née Kafouné Minta pour compter du 1^{er} octobre 1967.
(secrétaire médicale 3^e classe 2^e échelon).

Au 4^e échelon du grade de 3^e classe

M^{me} Camara, née Kafouné Minta pour compter du 1^{er} octobre 1969.
(secrétaire médicale 3^e classe 3^e échelon).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Lansana Kalossi, titulaire au Brevet de technicien-spécialité comptabilité (Session de 1969 est nommé agent administratif) (indice 225) et mis à la disposition de l'Office de la Main d'œuvre (O.M.O.)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La solde de M. Zandia dit Ousmane Dao, infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital de Kati, est suspendue à compter du 9 mars 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Zandia dit Ousmane Dao, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Zandia dit Ousmane Dao, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Sidi Bagayoko, infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital de Kati, est suspendue à compter du 9 mars 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire M. Sidi Bagayoko est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Sidi Bagayoko, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Saly Diallo, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Sikasso, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 juillet 1969.

A titre de régularisation, la solde de M. Mamadou Maïga, garde frontière de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Koury (Yorosso), est suspendue du 25 novembre 1969 au 15 janvier 1970, période pendant laquelle l'intéressé a été incarcéré.

22 mai 1970. — Sont demeurés rapportés l'arrêté n° 754 MT-DNFPP-1 du 27 octobre 1969 et son rectificatif n° 840 MT-DNFPP-1 du 20 novembre 1969 en ce qui concerne M. Nanga Berthé.

M. Nanga Berthé, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon, assimilé au point de vue fonction à un ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 3^e échelon (indice 300) est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'OERS pour servir à la Station de Samé.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

26 mai 1970. — Il est fait application de la sanction disciplinaire de rétrogradation à M. Sadio Diallo, contrôleur des Douanes de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Chef du Bureau régional de Bamako.

M. Sadio Diallo redevient contrôleur stagiaire des Douanes et reste mis à la disposition du Directeur général des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 novembre 1969.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six (6) mois, est infligée à M. N'Faly Magassouba, préposé des Eaux et Forêts de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Dioila.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 avril 1970.

La situation administrative de M. Moussa Daka Traoré, infirmier adjoint 3^e échelon le 1^{er} octobre 1962 en service à Tonka, est révisé comme suit :

— Infirmier adjoint 3^e échelon le 1^{er} octobre 1962 (A.C.C. à l'échelon 1 an).

— Infirmier adjoint 4^e échelon le 1^{er} octobre 1963.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires, M. Moussa Daka Traoré, est à compter du 1^{er} octobre 1964 inscrit au tableau d'avancement et promu au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon. L'intéressé passe à compter du 1^{er} octobre 1966 au 2^e échelon de son grade.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique, M. Moussa Daka Traoré, infirmier de Santé ordinaire 2^e échelon le 1^{er} octobre 1966, est reclassé dans le corps des infirmiers de Santé au grade de 2^e classe 5^e échelon (indice 150) (Ancienneté civile conservée 9 mois).

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Moussa Daka Traoré passe à compter du 1^{er} octobre 1968 au 6^e échelon de son grade (indice 160).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Amady Diallo titulaire du Diplôme d'ingénieurs de Bâtiments est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie

Civil et des Mines (indice 400) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction Nationale des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les dispositions de l'arrêté n° 204 MT-DNFPP-1 du 29 mars 1970 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les agents de nationalité Nigérienne et Voltaïque dont les noms suivent, diplômés de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Conducteurs des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon

MM. Bawa Sahadou;
Drissa Bamba;
Oumarou Dogo;
Mahamane Ibrah;
Torinlé Sidibé.

Contrôleurs des Eaux et Forêts de 3^e classe 1^{er} échelon

MM. Abdou Daouré;
Mohamed Islamane.

Ingénieurs des Travaux Agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon

MM. Nikiéma Koudougou, Jean Jacques;
Zakaria Drabo;
Ibrahima Traoré;
Ibrahima Ouali Firmin;
Souleymane Jules Traoré.

M. Lamine Kané de retour de l'URSS et ayant obtenu le titre d'ingénieur des Travaux est nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (indice 225) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et Sports pour servir à la Direction générale de l'Enseignement technique et professionnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966 et du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Sory Sissoko, ingénieur adjoint de 1^{er} classe (indice ancien : 1609) est reclassé ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 520) avec une ancienneté civile conservée de 9 mois.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Sory Sissoko passe :

— Ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (indice 550) pour compter du 1^{er} octobre 1968, ancienneté civile épuisée.

Au cas où la solde actuelle de M. Sory Sissoko serait supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation, il en gardera le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

MM. Mamadou Soumaré, Sékou Dicko, Cheick Gassama techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines depuis le 21 novembre 1968 en service à l'habitat qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (indice : 225) pour compter du 21 novembre 1969. Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre de stage.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

MM. Casimir Kéita, Dioukounda Sissoko, Abdoulaye Dombia, contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des Mines depuis le 28 novembre 1968 en service à l'habitat, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contre-maîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (indice : 170) pour compter du 28 novembre 1969.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

27 mai 1970. — Il est consenti le remboursement des retenues pour pension opérées sur le traitement de M. Sékou Sacko, commis des Postes et Télécommunications, révoqué par arrêté n° 138 du 3 février 1961.

2 juin 1970. — M. Dramane Bamba, contrôleur stagiaire (spécialité ajusteur), le 24 avril 1969, en service à la Direction de l'Habitat, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contre-maître de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 170) à compter du 24 avril 1970 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

M. Sadio Diallo, commis ordinaire 2^e échelon du cadre municipal, comptable à la Mairie de Kayes est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres :

- Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
- Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires Administratives;
- Quatre membres représentants le personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Les faits reprochés à M. Sadio Diallo et relatés dans la lettre en date du 13 avril 1970 du Maire de la ville de Kayes peuvent-ils être qualifiés d'insuffisance professionnelle ?

2^e Question : Si oui, M. Sadio Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 319 MJTIDNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne M. Kalidou Touré.

M. Kalidou Touré, adjoint technique de 2^e échelon (indice ancien 928) pour compter du 28 janvier 1965 passe au 3^e échelon de son grade (indice ancien 1 050) pour compter du 28 janvier 1967.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 avril 1966 fixant le statut particulier du personnel du cadre du

Génie civil et des Mines, M. Kalidou Touré, en service à la Cimenterie de Diamou est reclassé dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines au grade de technicien de 3^e classe 4^e échelon (indice 290) avec une ancienneté civile de 5 mois 2 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté M. Kalidou Touré passe au 5^e échelon de son grade (indice 310) pour compter du 28 janvier 1969 A. C. épuisée.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Timothé Diallo, commis de 2^e classe 1^{er} échelon de la Navigation Aérienne en service à l'ASECNA à Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté M. Timothé Diallo passe au 2^e échelon de son grade (indice 120) pour compter du 28 octobre 1968.

Il conserve 1 an d'ancienneté au titre du rappel des services militaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est abrogé l'arrêté n° 75 MT-DNFPP-3 du 30 janvier 1970 portant nomination d'Assistants météorologistes.

Les Aides-météorologistes dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des Assistants météorologistes sont nommés dans cet emploi en qualité d'Assistants 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 170) pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Adamou Mahamane Maïga ;
Issa Touré ;
Ménoko Diarra ;
Fousseynou Sima ;
Samba Dembélé.

Conformément aux dispositions statutaires, il leur est attribué une ancienneté civile égale au 1/3 de leur service effectué dans leur corps d'origine.

Compte tenu de cette ancienneté déterminée ci-après la situation administrative des intéressés nommés au 1^{er} échelon de leur grade est celle figurant au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	Date intégration ancien corps	Date intégration nouv. corps	Ancienneté	1/3 Ancienneté	NOUVELLE SITUATION		Ancienneté conservée
					Grade	Date	
Adamou Mahamane Maïga	20-6-63	1-1-70	6 a. 6 m. 10 j.	2 a. 2 m. 3 j.	ASM 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1-1-70	2 mois 3 jours
Issa Touré	20-6-63	1-1-70	6 a. 6 m. 10 j.	2 a. 2 m. 3 j.	ASM 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1-1-70	2 mois 3 jours
Ménoko Diarra	20-6-63	1-1-70	6 a. 6 m. 10 j.	2 a. 2 m. 3 j.	ASM 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1-1-70	2 mois 3 jours
Fousseynou Sima	1-10-63	1-1-70	6 ans 3 mois	2 ans 1 mois	ASM 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1-1-70	1 mois
Samba Dembélé	11-11-65	1-1-70	4 a. 1 m. 19 j.	1 a. 4 m. 16 j.	ASM 2 ^e cl. 1 ^{er} tch.	1-1-70	1 a. 4 m. 16 j.

Ceux de ces agents dont l'ancienne solde serait supérieure, bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Sont considérés comme démissionnaires de leurs fonctions, les Maîtres ci-dessous désignés, pour refus de rejoindre leurs postes :

1^{er} M. Joseph Kéita, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 170) à Gao VII;

2^e M^{lle} Oumou Konaté, Maîtresse stagiaire du 1^{er} cycle (indice 160) à Gao;

3^e M. Mohamed Niaré, moniteur adjoint de 6^e classe Arabe à Gao VI;

4^e M. Issoufi Yamoussa, maître stagiaire du 1^{er} cycle à Tabango (Ansongo);

5^e M^{lle} Fatoumata Dembélé, maîtresse stagiaire du 1^{er} cycle à Ménaka;

6^e M. Mamadou Balla Coulibaly, maître stagiaire du 1^{er} cycle à Rharous.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Boubacar Kané, contre-maître du Génie civil et des Mines, en service à l'Arrondissement Matériel des Ponts et Chaussées, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

— Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;

— Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

— Quatre membres représentants le personnel, désignés par l'Organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : En refusant de rejoindre son poste à l'expiration de son congé administratif, M. Boubacar Kané a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

2^e Question : Si oui, M. Boubacar Kané est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La situation administrative de M. Amadagali Ibrahim Guindo, en service à Bamako, est régularisée comme suit :

Pris en compte aux effectifs de la République du Mali par arrêté n° 358 MFPTAS-DFPP-1 du 18 avril 1961, M. Amadagali Ibrahim Guindo, alors contrôleur des Contributions diverses qui, en République du Niger avait été reclassé contrôleur principal 1^{er} échelon (indice : 715 ancien 1551 ancien malien), conserve le bénéfice de la solde afférente à cet indice.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et en application de la loi n° 66-53 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des Impôts, M. Amadagali Ibrahim Guindo est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967, Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 430) sans ancienneté civile conservée à l'échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1969, M. Amadagali Ibrahim Guindo passe au 3^e échelon de son grade (indice 460).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contrairement notamment les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 481 MT-DNTSS-SP-1 du 14 juillet 1969.

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

Par arrêté en date du :

9 juin 1970. — Les épreuves de l'examen de sortie des élèves de 3^e année de l'Ecole des Aides sociales (session juin) se dérouleront du 15 au 23 juin 1970.

Sont nommés membres de la commission de surveillance :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du personnel ou son représentant;

Membres :

Le représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales;
Le Directeur des Affaires Sociales ou son représentant;
Un représentant du Ministère de l'Education Nationale;
La Directrice du bloc social.

Sont nommés membres du Jury de correction et d'oral :

Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant;

Le représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales;

Le Directeur des Affaires Sociales;

Docteur Seydou Diakité;

Docteur Djian Jacques;

MM. Mohamed N'Diaye;

Mamadou Yéro Bâ;

Dellé Guindo;

Ernest Traoré;

L'Abbé Kanouté;

Klausener;

M^{me} Sanogo Assistante sociale I.N.P.S.;

Adama Bagayoko;

Bompied;

Coulibaly Enseignement Ménager;

Blonda Enseignement Ménager;

Sœur Antoinette Enseignement Ménager;

M^{me} Tall;

M^{me} Demaison.

557 CC — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, M. Dian Sidibé, chez M. Demba Kanté, face Cinéma Lux Bamako, est autorisé à ouvrir et gérer un débit de boissons dans la concession de M. Demba Kanté au quartier Badialan II.

560 CC — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1970, M^{me} Dabo Gadjigo, ménagère à Faladié, arrondissement Central du cercle de Bamako, est autorisée à ouvrir et exploiter une gargote à Faladié.

Gouverneur de région de Ségou

101 RS — Par arrêté en date du 30 mai 1970, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : quarante cinq millions quatre cent soixante six mille deux cent soixante cinq francs (45.466.265).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mai 1970.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

ANNONCE LEGALE

COMPAGNIE MALIENNE POUR TOUS APPAREILLAGES MECANIQUES « COMATAM »

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs maliens
Bamako — Quartier de Niaréla

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 12 juin 1970, enregistré dite ville le 15 juin 1970, volume 17, folio 28, n° 962, bordereau sans n°, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 17 juin 1970, a été constituée pour 99 ans, à compter du 1^{er} juin 1970, avec siège social à Bamako, quartier de Niaréla, et au capital de un million de francs, divisé en 100 parts de 10.000 francs entre la Compagnie Sénégalaise pour tous Appareillages Mécaniques « COSETAM », S. A. au capital de 15 millions de francs CFA. ayant son siège social à Dakar (Sénégal), quartier de Bel-Air, route des Hydrocarbures, et le sieur Pierre Crisonnier, Directeur des sociétés, demeurant à Dakar (Sénégal), rue Kléber 49, la société à responsabilité limitée dénommée « COMPAGNIE MALIENNE POUR TOUS APPAREILLAGES MECANIQUES » (« COMATAM »), dont le gérant statutaire unique est M. Pierre Crisonnier, et dont l'objet est toutes opérations industrielles ou commerciales et toutes entreprises généralement quelconques et notamment celles se rattachant aux industries mécaniques, électriques et frigorifiques, qu'il s'agisse de la construction, de l'installation ou de la vente de ces matériels, de leur entretien ou de leur réparation et de leur application et, généralement, toutes opérations commerciales, financières industrielles, mobilières ou immobilières pouvant s'y rapporter, même indirectement.

Pour extrait et mention,
La gérance

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 6 juin 1970 reçue le même jour, Youssouf Dembélé, né vers 1919 à Sougoulasso commerçant détaillant à Koutiala a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 50.

Suivant déclaration en date du 8 juin 1970 reçue le même jour, Seydou Barry, né vers 1930 à Gadiaba, cercle de Nioro, commerçant forain à Koutiala a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 51.

Pour insertion
Le Greffier en Chef,
A. Coumaré

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : Il est créé une association dénommée Association des Chasseurs de Koulikoro.

BUT : Grouper dans un étroit sentiment de solidarité tous les membres. Sauvegarder leurs intérêts en veillant au respect des mesures jugées nécessaires par les services compétents pour la protection de la nature particulièrement la faune.

SIEGE SOCIAL : L'Association a son siège à Koulikoro et affiliée à l'Association des Chasseurs de Bamako.

Elle est dirigée par un bureau composé de :

- *Président* : Nènè Coulibaly;
- *Vice-Président* : Fania Diarra;
- *Secrétaire général* : Samba Sidibé;
- *Secrétaire aux relations* : Fodé Diallo;
- *Secrétaire archiviste* : Boubacar Sy;
- *Trésozier général* : Baba Mariko;
- *Trésozier adjoints* : Minkoro Coulibaly;
- *Commissaires à l'organisation* : Bakary Traoré;
Baba Konaté;
- *Commissaires aux comptes* : Sériba Cissé;
Koké Diarra;
- *Conseillers techniques* : Bamoussa Koné;
Mady Coulibaly;
Gakou Coulibaly;
Zan Coulibaly;
Dagnoumé Traoré;
Bokoba Traoré.

Récépissé de déclaration du 4 février 1970.

Koulikoro, le 1^{er} juin 1970

Le Secrétaire général,

S. Sidibé

Faint, illegible text in the upper left quadrant, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text in the upper right quadrant, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

DECLARATION OF ASSOCIATION

Faint, illegible text in the middle right section, possibly bleed-through from the reverse side of the page.